

2018

2019

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

PROGRAMME MOBILISATION-DIVERSITÉ

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme *Mobilisation-Diversité* est destiné à appuyer les municipalités ainsi que d'autres organismes à but non lucratif dans l'édification de collectivités plus accueillantes et inclusives afin de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles.

Dans le cadre du programme, le terme municipalité désigne à la fois les municipalités locales et les municipalités régionales de comté.

Ce programme comporte deux volets :

- Volet 1 : Édification de collectivités accueillantes et inclusives
- Volet 2 : Émergence de pratiques innovatrices ou mobilisatrices

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

Appuyer des projets structurants susceptibles de favoriser la pleine participation à la vie collective, en français, des personnes de toutes origines par la mise en œuvre d'actions visant à :

- réunir les conditions propices à l'attraction et à l'établissement durable des personnes immigrantes dans des collectivités accueillantes et inclusives, notamment pour favoriser la croissance de l'immigration primaire et de la migration secondaire hors de la région métropolitaine de Montréal;
- appuyer l'édification de collectivités plus accueillantes et inclusives favorables à la pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles, en encourageant l'ouverture à la diversité et des échanges interculturels ouverts et actifs.

3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Pour être admissible, un organisme doit, au cours des trois dernières années, avoir respecté ses engagements envers le Ministère dans le cadre de toute aide financière octroyée, et ce, quel que soit le programme.

L'acceptation des travaux par le Ministère ne constitue pas une confirmation que l'organisme a respecté ses engagements.

- Municipalités (municipalités locales, municipalités régionales de comté) (sauf pour le volet 2);
- Organismes à but non lucratif et coopératives.
- Pour être financé en vertu du programme, un organisme à but non lucratif ou une coopérative doit répondre aux conditions suivantes :

- Être un organisme à but non lucratif¹, légalement constitué et dont les objets inscrits à sa charte sont compatibles avec les objectifs du programme ou être une coopérative ne versant aucune ristourne et n'attribuant aucun intérêt sur les parts des membres;
- Être dirigé par un conseil de direction ou d'administration formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec, qui possèdent la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent et qui prêtent leur concours à l'organisme à titre bénévole;
- Tenir chaque année une assemblée générale annuelle;
- Être immatriculé au registraire des entreprises du Québec et être en règle avec celui-ci;
- Avoir son siège au Québec et y réaliser la majorité de ses activités.

4. ORGANISMES NON ADMISSIBLES

Même s'ils répondent aux critères énoncés à la clause 3, les organismes qui suivent ne peuvent déposer une demande dans le cadre du présent programme :

- Les établissements de santé;
- Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés et publics;
- Les organismes paramunicipaux;
- Les associations et les partis politiques;
- Les organismes qui sont en dette envers le ministère dans le cadre de ses programmes et qui n'ont pas conclu d'entente de remboursement avec lui ou ne respectent pas une telle entente.

Cette liste n'est pas exhaustive.

5. INITIATIVES, PROJETS OU INTERVENTIONS ADMISSIBLES

Sont admissibles les initiatives, projets ou interventions qui :

- répondent aux objectifs du programme;
- visent les échanges interculturels ou à renforcer les compétences interculturelles;
- permettent une meilleure reconnaissance du caractère pluriel de la société québécoise et de l'apport de la diversité;
- permettent la réalisation d'outils destinés à appuyer les municipalités dans leurs efforts pour assurer un vivre-ensemble harmonieux et créer des milieux inclusifs;

¹ Sont visés les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3e partie de la Loi sur les compagnies du Québec ou en vertu de la 2e partie de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif ou de la Loi sur les chambre de commerce si leur siège est au Québec et s'ils y réalisent la majorité de leurs activités. Les organismes ont l'obligation de se conformer à la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1) administrée par le Registraire des entreprises du Québec.

- visent une plus grande attraction des personnes immigrantes dans les régions hors de la région métropolitaine de Montréal;
- favorisent la cohésion sociale;
- favorisent la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles.

6. INITIATIVES, PROJETS OU INTERVENTIONS NON ADMISSIBLES

Même s'ils répondent aux critères énoncés à la clause 5, les initiatives, projets ou interventions suivants ne sont pas admissibles :

- les initiatives, projets ou interventions qui sont admissibles dans le cadre des autres programmes d'aide financière du ministère ou qui relèvent de la mission ou des programmes d'autres ministères ou organismes;
- les études, recherches et publications, sauf si elles sont indispensables à l'atteinte des objectifs du projet;
- la production et la diffusion de médias écrits et électroniques, sauf lorsque c'est indispensable à l'atteinte des objectifs;
- les initiatives, projets ou interventions visant l'apprentissage ou la pratique du français;
- la commandite d'événements;
- les initiatives, projets ou interventions de nature récréative;
- les initiatives, projets ou interventions axés sur la promotion d'us et coutumes ou à caractère religieux;
- la célébration de fêtes nationales ou des commémorations;
- les initiatives, projets ou interventions de coopération internationale ou se déroulant à l'extérieur du Québec;
- les campagnes de sollicitation de dons et les initiatives, projets ou interventions ayant pour but de réaliser des profits.

7. MODALITÉS ADMINISTRATIVES**7.1 Présentation d'une demande d'aide financière**

La demande d'aide financière doit être présentée au moyen du formulaire fourni par le Ministère, dûment rempli, et acheminé au Ministère, au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans les consignes remises à l'organisme admissible. La demande doit décrire les initiatives, projets ou interventions que l'organisme admissible entend réaliser.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

Pour les municipalités :

- Résolution du conseil de la municipalité ou de la MRC, dûment signée par un ou des membres du conseil, appuyant la demande et désignant le signataire de la convention d'aide financière éventuelle avec le Ministère;
- Tout autre document jugé pertinent aux fins de l'analyse de la demande (lettres d'appui, etc.);

Pour les organismes à but non lucratif et les coopératives :

- Résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire de la convention d'aide financière éventuelle avec le Ministère, dûment signée par une ou un membre du conseil d'administration;
- États financiers les plus récents qui ont été adoptés par l'organisme à but non lucratif ou la coopérative et une copie de son dernier rapport annuel ou de son rapport d'activité;
- Tout autre document jugé pertinent aux fins de l'analyse de la demande (lettres d'appui, etc.).

Toute demande d'aide financière doit comprendre les renseignements demandés dans le formulaire, notamment :

- le montant demandé, une prévision ou un budget concernant son utilisation;
- le contexte, les objectifs et les résultats attendus;
- les retombées anticipées.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Autrement, il appartiendra à l'organisme admissible d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Au cours de l'évaluation de sa demande, l'organisme admissible devra fournir au Ministère, dans le délai accordé, les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci pourrait lui réclamer.

7.2 Critères d'évaluation de la demande

La demande est évaluée par la conseillère ou le conseiller en partenariat du Ministère en fonction des critères d'admissibilité des points 3 et 6, de la qualité des activités ou projets proposés, de la capacité financière du Ministère ainsi que de la capacité de l'organisme à respecter l'ensemble des conditions énumérées au point 9. Le Ministère peut avoir recours à des expertises externes pour évaluer la demande, s'il le juge opportun.

À l'occasion d'un appel de propositions, d'autres critères pourraient être ajoutés afin de cibler des compétences spécifiques liées aux objectifs visés. Le choix des demandes se fait par un comité de sélection formé de représentantes ou représentants du Ministère et de représentantes et représentants d'autres ministères si l'objet de l'appel de propositions le justifie.

Toutes les demandes sont évaluées selon les critères de base suivants :

- la pertinence des initiatives, des projets ou des interventions au regard de leur cohérence avec la mission principale du demandeur, de leur concordance avec les objectifs du programme et du Ministère ainsi que des orientations gouvernementales et des enjeux territoriaux;

- la qualité des initiatives, des projets ou des interventions au regard de leur nature, des besoins du territoire d'intervention, de l'expérience et des compétences des intervenantes et des intervenants, de l'appui du milieu ainsi que, s'il y a lieu, de la promesse des partenariats établis;
- la portée des initiatives, des projets ou des interventions au regard de leurs effets structurants, c'est-à-dire de leurs répercussions positives sur la problématique à résoudre, de leur apport au territoire d'intervention, de leur incidence à moyen terme sur la société québécoise, de leur viabilité et de leur potentiel de transférabilité à d'autres milieux;
- le caractère novateur des initiatives, des projets ou des interventions au regard de la capacité de l'organisme admissible à apporter concrètement une ou des solutions nouvelles à une problématique relative à un territoire d'intervention;
- le réalisme des initiatives, des projets ou des interventions au regard de la capacité de l'organisme admissible à les concrétiser dans le respect des prévisions budgétaires, du montage financier prévu, de la programmation proposée, de la capacité organisationnelle et logistique de l'organisme admissible et des garanties de réalisation offertes;
- le potentiel, à court ou à moyen terme, de prise en charge du projet par le milieu;
- les retombées positives des initiatives, des projets ou des interventions pour les personnes issues de l'immigration;
- la contribution financière de l'organisme admissible et des partenaires aux initiatives, aux projets ou aux interventions.

Les décisions relatives à la sélection sont communiquées aux organismes demandeurs admissibles.

Les organismes demandeurs sélectionnés officialisent leur acceptation de l'aide financière par la signature d'une convention d'aide financière.

7.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation des initiatives, des projets ou des interventions. Des maximums pourront être précisés pour chacune des dépenses admissibles dans le cadre d'une convention d'aide financière. Elles comprennent :

- les coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- la location d'appareils ou de locaux;
- les coûts d'achat de matériel;
- les frais de promotion et de communication;
- les frais de déplacement;
- les frais d'administration (jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus);
- les coûts de l'évaluation finale des initiatives, des projets ou des interventions par un ou des évaluateurs externes;
- toute autre dépense indispensable à l'atteinte des objectifs spécifiée dans une entente.

7.4 Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les dépenses liées :
 - au fonctionnement ou aux activités régulières, aux immobilisations ou aux services de la dette de l'organisme;
 - à des exigences auxquelles la municipalité est assujettie, de par sa mission;
 - toute autre dépense non spécifiée et non prévue dans une convention d'aide financière.

7.5 Conventions d'aide financière et durée

L'organisme admissible qui obtient de l'aide financière dans le cadre du programme doit signer une convention d'aide financière avec la représentante ou le représentant désigné par le Ministère, laquelle décrit notamment les initiatives, projets ou interventions que l'organisme admissible est appelé à offrir et les résultats attendus.

Les conventions d'aide financière sont d'une durée maximale de trois ans dans la mesure où l'organisme continue de satisfaire aux critères d'admissibilité du programme et qu'il respecte les termes de la convention d'aide financière.

Les présentes normes s'appliquent à toutes demandes reçues avant le 1^{er} juillet 2018 et pour lesquelles une décision n'a pas encore été prise.

7.6 Non-respect de la convention d'aide financière

En cas de non-respect de la convention d'aide financière, le Ministère peut, séparément ou cumulativement, réviser le niveau de la contribution financière, suspendre le versement de celle-ci pour permettre à l'organisme de remédier au non-respect des engagements et/ou résilier la convention d'aide financière, en tout ou en partie.

7.7 Reconduction de l'aide financière annuelle dans le contexte de la convention d'aide financière pluriannuelle

Pour recevoir l'aide financière annuelle prévue dans le cadre d'une convention d'aide financière pluriannuelle et sous réserve des conditions énoncées à la clause 8.2, l'organisme admissible est tenu de :

- continuer à satisfaire aux critères d'admissibilité du programme;
- présenter, le cas échéant, un formulaire de reconduction dûment rempli et acheminé au Ministère selon les consignes qui lui sont remises, accompagné des documents énumérés

au point 7.1, à l'exception des documents qui ont déjà été fournis si ces derniers n'ont pas été modifiés.

8. MODALITÉS FINANCIÈRES

8.1 Calcul de l'aide financière

Le calcul de l'aide financière est établi en fonction des variables suivantes :

- le budget total du projet;
- les dépenses admissibles;
- la contribution financière des organismes;
- la présence d'autres projets financés sur le territoire;
- le nombre de personnes visées par les activités proposées.

8.2 Modalités de versement de l'aide financière

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Pour une convention d'aide financière annuelle, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % de la somme totale de l'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière;
- un deuxième versement correspondant à 40 % de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive du rapport d'état d'avancement mi-annuel prévu au point 10.1;
- le solde de l'aide financière sera versé à la discrétion du Ministère et après évaluation positive du rapport final prévu au point 10.1.

Pour une convention d'aide financière biennale, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

- pour la première année, la moitié de l'aide financière sera versée ainsi :
 - un premier versement correspondant à 50 % de la première moitié de la somme totale de l'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière;
 - un deuxième versement correspondant à 50 % de la première moitié de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive du rapport d'état d'avancement mi-annuel prévu au point 10.1;
- pour la deuxième année, l'autre moitié de l'aide financière sera versée ainsi :
 - un troisième versement correspondant à 50 % de la deuxième moitié de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive du rapport d'état d'avancement annuel de la première année prévu au point 10.1;
 - un quatrième versement correspondant à 40 % de la deuxième moitié de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive du rapport d'état d'avancement mi-annuel de la deuxième année prévu au point 10.1;

- le solde de l'aide financière sera versé à la discrétion du Ministère et après évaluation positive du rapport final prévu au point 10.1.

Pour une convention d'aide financière triennale, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

- pour la première année, le tiers de l'aide financière sera versé ainsi :
 - un premier versement correspondant à 50 % du premier tiers de la somme totale de l'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière;
 - un deuxième versement correspondant à 50 % du premier tiers de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive du rapport d'état d'avancement mi-annuel prévu au point 10.1;
- pour la deuxième année, le deuxième tiers de l'aide financière sera versé ainsi :
 - un troisième versement correspondant à 50 % du deuxième tiers de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive du rapport d'état d'avancement annuel de la première année prévu au point 10.1;
 - un quatrième versement correspondant à 50 % du deuxième tiers de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive du rapport d'état d'avancement mi-annuel de la deuxième année prévu au point 10.1;
- pour la troisième année, le dernier tiers de l'aide financière sera versé ainsi :
 - un cinquième versement correspondant à 50 % du troisième tiers de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive du rapport d'état d'avancement annuel de la deuxième année prévu au point 10.1;
 - un sixième versement correspondant à 40 % du troisième tiers de la somme totale de l'aide financière, après évaluation positive du rapport d'état d'avancement mi-annuel de la troisième année prévu au point 10.1;
 - le solde de l'aide financière sera versé à la discrétion du Ministère et après évaluation positive du rapport final prévu au point 10.1.

Le Ministère peut, en tout temps, mettre fin à une convention d'aide financière lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Québec d'agir ainsi. Le cas échéant, un préavis de 30 jours sera donné à cet effet à l'organisme admissible. Dans l'éventualité où des sommes n'auraient pas été engagées, celles-ci seraient remboursées au Ministère.

9. OBLIGATIONS DES ORGANISMES FINANCÉS

9.1 Obligations

L'organisme admissible qui conclut une convention d'aide financière avec le Ministère doit respecter les conditions suivantes :

- réaliser l'initiative, le projet ou l'intervention convenu entre l'organisme admissible et le Ministère dans le cadre du programme et selon les modalités définies dans la convention d'aide financière;
- ne pas faire exécuter par d'autres acteurs, notamment en sous-traitance, en tout ou en partie, des obligations prévues à la convention d'aide financière sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Ministère;

(Le Ministère peut imposer à l'organisme certaines exigences, notamment l'obligation de procéder par appel d'offres pour la sélection de l'organisme tiers ou par invitation de plusieurs organismes à soumettre un devis. En toutes circonstances, l'organisme demeure seul responsable de la mise en œuvre des obligations prévues dans la convention d'aide financière à l'égard du Ministère.)

- utiliser l'aide financière uniquement pour assumer les coûts nécessaires à la réalisation par l'organisme admissible du service, de l'activité ou du projet pour lequel l'aide financière est octroyée;
- rembourser au Ministère, à l'expiration de la convention d'aide financière, toute somme d'aide financière octroyée non utilisée;
- rembourser immédiatement au Ministère tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la Convention d'aide financière;
- prendre en compte les orientations gouvernementales et ministérielles en matière d'immigration et de pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques;
- prendre en compte les principes énoncés dans la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (RLRQ, chapitre O-1.3);
- prendre en compte, lorsque cela s'applique, les principes de la Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1);
- s'engager, à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, ni aucune personne qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention d'aide financière ne divulgue quelque information dont il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations lui incombant en vertu de la convention d'aide financière, y compris tout renseignement donné ou recueilli ou toute donnée ou traitement de données, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du ministre, et ce, tant pendant qu'après l'exécution de la convention d'aide financière;
- tenir compte des réalités et des besoins différenciés des femmes et des hommes ainsi que des discriminations croisées en privilégiant des solutions adaptées;
- promouvoir un comportement éthique auprès de son personnel, notamment afin d'éviter toute situation potentielle de conflit d'intérêts;
- promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et employées, avoir un message d'accueil en français et utiliser le français dans toute communication avec le Ministère;

- respecter les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) applicables;
- administrer une politique de gestion des plaintes et faire connaître la marche à suivre en cas d’insatisfaction au regard des initiatives, des projets ou des interventions réalisés dans le cadre du Programme *Mobilisation-Diversité*;
- mentionner de manière appropriée, dans le respect du Programme d’identification visuelle du gouvernement du Québec, qu’une contribution financière est accordée en vertu du Programme Mobilisation-Diversité du ministère de l’Immigration, de la Diversité et de l’Inclusion, afficher, le cas échéant dans ses locaux, à la vue de tous, tout document attestant cette aide financière et appliquer toute autre exigence du protocole de visibilité et d’affaires publiques fourni par le Ministère;
- tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l’ensemble des dépenses effectuées pour la réalisation, par l’organisme admissible, du service, de l’activité ou du projet pour lequel l’aide financière est octroyée;
- fournir au Ministère, ou à toute autre personne désignée par le Ministère, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l’utilisation de l’aide financière;
- conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux initiatives, aux projets ou aux interventions pendant une période d’au moins six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, en permettre l’accès aux personnes représentant le Ministère et leur permettre d’en prendre copie;
- autoriser les personnes représentant le Ministère, ou toute personne désignée par le Ministère à vérifier le cadre de gestion de l’organisme admissible, incluant les livres, registres et autres documents afférents;
- autoriser les personnes représentant le Ministère, ou toute personne désignée par le Ministère à assister aux initiatives, aux projets ou aux interventions réalisés dans le cadre du programme;
- participer, à la demande des représentants du Ministère, à l’évaluation du Programme *Mobilisation-Diversité* ainsi que des initiatives, des projets ou des interventions réalisés dans le cadre du programme;
- participer, à la demande des représentants du Ministère, au processus d’assurance qualité.

9.2 AUTRES CONDITIONS D’OCTROI POUR LES MUNICIPALITÉS

Les municipalités doivent présenter un plan d’action annuel ou pluriannuel qui s’appuie sur une analyse préalable des enjeux territoriaux en matière d’immigration, de participation et d’inclusion.

Le plan d’action est établi conjointement par les partenaires à la convention d’aide financière.

10. REDDITION DE COMPTES

10.1 Conditions générales

Conformément aux dispositions de la convention d'aide financière intervenue entre les parties, l'organisme admissible doit accepter les conditions suivantes :

- soumettre les rapports d'état d'avancement mi-annuel, les rapports d'état d'avancement annuel et le rapport final conformément aux modalités définies dans la convention d'aide financière;
- soumettre le rapport d'utilisation de l'aide financière octroyée par le Ministère.

10.2 Autres éléments de reddition de comptes pour les municipalités

- Dans le cas d'un partenariat avec une municipalité, la convention d'aide financière prévoit la création d'un comité de gestion, de suivi et d'évaluation de la convention d'aide financière afin de la soutenir dans la mise en œuvre de la convention d'aide financière.
- Ce comité est composé des parties prenantes à la convention d'aide financière.
- Les responsabilités du comité sont les suivantes :
 - veiller à la mise en œuvre de la convention d'aide financière conformément au programme et en assurer le suivi financier et administratif;
 - faire l'analyse des initiatives, des projets ou des interventions admissibles à recevoir une contribution financière en vertu de la convention d'aide financière;
 - transmettre ses recommandations à la municipalité quant à la sélection des initiatives, des projets ou des interventions;
 - approuver, dans les 90 jours suivant la signature de la convention d'aide financière, un plan d'action et déterminer les priorités d'intervention;
 - approuver, dans les 90 jours suivant la signature de la convention d'aide financière, un cadre d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la convention d'aide financière comprenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs;
 - contribuer à l'évaluation annuelle des résultats obtenus en fonction des objectifs initiaux prévus à la convention d'aide financière;
 - au terme de la convention d'aide financière, faire un bilan quant à l'atteinte des objectifs.
- Le comité de gestion, de suivi et d'évaluation est constitué dans les premiers jours suivant la ratification de la convention d'aide financière.
- Dans le cas de conventions d'aide financière de moins de 24 mois, l'approbation, par les parties, du plan d'action et du cadre d'évaluation doit se faire dans les 30 jours suivants la signature de la convention d'aide financière.
- Les municipalités qui font appel à d'autres acteurs, par exemple un organisme à but non lucratif, une coopérative ou une autre instance territoriale, pour réaliser les actions prévues à leur convention d'aide financière, doivent spécifier dans le rapport d'état d'avancement mi-annuel et le rapport d'état d'avancement annuel :
 - l'organisme admissible qui réalise les activités;
 - l'étendue de ses responsabilités à cet égard;

- les mécanismes de suivi et d'évaluation qui sont utilisés;
- les clauses de reddition de comptes qui s'appliquent;
- les indicateurs qui servent à mesurer l'atteinte de chacun des objectifs visés, le cas échéant.

Certaines conventions d'aide financière peuvent avoir plusieurs objets ou viser plusieurs bénéficiaires autres que leurs cosignataires. La reddition de comptes doit alors être faite au moyen d'un outil de collecte d'informations compatible avec le système de gestion ministériel. Cette mesure permet au Ministère d'assurer un suivi adéquat de l'affectation de sa contribution financière dans les divers secteurs d'intervention et de juger si les résultats sont satisfaisants.

10.3 Autres éléments de reddition de comptes pour les organismes à but non lucratif et les coopératives

La convention d'aide financière avec un organisme à but non lucratif ou une coopérative prévoit une annexe qui précise les livrables prévus à la convention d'aide financière ainsi que les cibles à atteindre.

Conformément aux dispositions de la convention d'aide financière intervenue entre les parties, l'organisme à but non lucratif ou la coopérative doit accepter, outre celles énumérées au point, les conditions suivantes :

- transmettre au Ministère les renseignements concernant les territoires et la clientèle ayant bénéficié d'une initiative, d'un projet ou d'une intervention selon les modalités définies par le Ministère;
- rendre compte dans son rapport annuel des initiatives, des projets ou des interventions offerts en vertu du programme en présentant les résultats de façon différenciée selon les sexes, selon les indications fournies par le Ministère;
- divulguer ses autres sources de financement. Celles-ci doivent couvrir des coûts autres que ceux prévus dans la convention d'aide financière conclue avec le Ministère;
- produire annuellement un rapport financier comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires, un état détaillé des contributions gouvernementales et de l'utilisation de l'aide financière ou de la subvention reçue de chaque programme du Ministère en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et devant prendre la forme :
 - d'un rapport d'audit signé par un comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 125 000 \$,
 - d'un rapport de mission d'examen signé par un comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé reconnu lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont inférieures à 125 000 \$ et supérieures à 25 000 \$,

- d'une compilation lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou inférieures à 25 000 \$;
- si l'organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (par exemple, l'organisme a un intérêt économique dans un autre organisme ou société, ou il est contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs et administratrices que ceux et celles de l'organisme ou de la société, ou s'il existe une influence notable d'un organisme à l'autre ou entre l'organisme et la société), il doit :
 - en informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par leur nom légal et leur numéro d'entreprise du Québec;
 - démontrer qu'ils sont les uniques bénéficiaires de leurs surplus ainsi que des aides financières qui leur sont attribuées et de tout autre apport externe;
 - fournir la preuve que leurs transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite;
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

VOLET 1 ÉDIFICATION DE COLLECTIVITÉS ACCUEILLANTES ET INCLUSIVES**DESCRIPTION DU VOLET**

Ce volet vise à soutenir les efforts des collectivités qui ont choisi de faire de la diversité et de l'immigration un facteur de prospérité et de vitalité du français et qui offrent un milieu de vie dynamique et inclusif.

Ce volet comprend deux sections.

1.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Appuyer les collectivités mobilisées autour des enjeux de participation et d'inclusion dans la mise en œuvre de projets visant à réunir les conditions propices à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles.

Soutenir les milieux qui souhaitent devenir des collectivités encore plus accueillantes et inclusives, notamment en appuyant des municipalités et des organismes locaux.

Appuyer des projets structurants susceptibles d'atteindre l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- accroître la capacité des collectivités à attirer des personnes immigrantes afin de favoriser leur établissement durable hors de la région métropolitaine de Montréal;
- faciliter, par la transformation des milieux, l'édification de collectivités encore plus accueillantes et inclusives;
- créer ou renforcer les conditions permettant aux collectivités de prendre en compte l'apport de la diversité et de l'immigration dans les enjeux de leur développement;
- soutenir les engagements des partenaires à l'égard des personnes admises pour des motifs de protection ou pour des considérations humanitaires;
- valoriser la diversité, les échanges et le réseautage interculturels ainsi que la reconnaissance du caractère pluriel de la société québécoise;
- prévenir et contrer les préjugés, la discrimination, l'intimidation et le racisme, en prêtant une attention particulière aux personnes vulnérables à diverses formes de discrimination;
- encourager, s'il y a lieu, des pratiques de médiation interculturelle ou de gestion de la diversité dans les organismes financés dans le cadre du Programme *Mobilisation-Diversité*.

1.2 MODALITÉS FINANCIÈRES

1.2.1 Contribution financière d'une municipalité

La contribution financière du Ministère à une convention d'aide financière avec une municipalité n'excède pas 50 % des dépenses admissibles. Une contribution financière minimale de 50 % est exigée de la municipalité et de ses partenaires.

La contribution des municipalités peut prendre la forme d'un prêt de service ou de l'affectation de ressources humaines et matérielles aux fins des initiatives, des projets ou des interventions, à condition que ces ressources ne soient pas déjà affectées à des initiatives, des projets ou des interventions financés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

La municipalité doit fournir des preuves de sa contribution et divulguer toutes ses sources de financement.

1.2.2 Contribution de l'organisme à but non lucratif ou de la coopérative

Les organismes à but non lucratif ou les coopératives n'ont pas à contribuer financièrement dans le cadre du volet 1.

VOLET 2 ÉMERGENCE DE PRATIQUES INNOVATRICES OU MOBILISATRICES**DESCRIPTION DU VOLET**

Ce volet vise à agir en complémentarité avec le volet 1 du programme, afin d'en améliorer les répercussions.

2.1 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Favoriser l'innovation ou l'expérimentation de nouvelles pratiques, afin de les transférer dans les collectivités, notamment lorsque les problématiques à régler ne trouvent pas de réponse dans les conventions d'aide financière en vigueur avec les instances territoriales.

Encourager des pratiques mobilisatrices dans les champs de mission du Ministère, particulièrement afin d'accroître la reconnaissance du caractère pluriel de la société québécoise et de favoriser des échanges interculturels ouverts et actifs.

2.2 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Les demandes d'aide financière présentées dans le cadre du volet 2 du Programme *Mobilisation-Diversité* le sont à la suite d'un appel de projets au moment où le Ministère le juge nécessaire.

Une aide financière peut cependant être accordée sans appel de projets à un organisme à but non lucratif ou à une coopérative dont l'expertise spécifique peut contribuer à résoudre une problématique particulière dans les champs de mission du Ministère.

2.3 MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière du Québec et du Canada au projet ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles. La contribution inclut notamment toute aide financière octroyée par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, leurs sociétés d'État, les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les communautés autochtones, les agglomérations, les régies intermunicipales et corporations ou organismes dont une corporation municipale nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement.

La contribution des organismes ou de leurs partenaires peut se faire sous la forme d'un prêt de services ou de l'affectation de ressources humaines et matérielles aux fins des initiatives, des projets ou des interventions à condition que ces ressources ne soient pas déjà affectées à des initiatives, des projets ou des interventions financés par le Ministère.

Sous réserve des disponibilités financières, l'aide financière accordée est inférieure ou égale à 250 000 \$ par organisme à but non lucratif admissible ou coopérative et par année financière.

L'organisme à but non lucratif ou la coopérative retenu doit fournir des preuves de sa contribution.

CES NORMES PRENDRONT FIN LE 30 JUIN 2019.